

A.M., 2016**Arrêté numéro AM 2016-401 du ministre des
Finances en date du 29 mars 2016**

CONCERNANT le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU que le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale fixe le taux d'intérêt maximal applicable à l'évaluation actuarielle qui doit être produite dans les cas prévus à l'article 16 de cette loi;

VU que conformément au décret n^o 30-2016 du 28 janvier 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à cette loi ;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'évaluation actuarielle doit être produite avec les données arrêtées au 31 décembre 2015, en 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt maximal à 6%;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles requises dans les cas prévus à l'article 16 de la loi est fixé à 6 %.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mars 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

64720